P13-4

CERTIFICAT DE CONFORMITE
(Véhicules livrés en châssis-cabine, châssis nu, VASP ou non aménagés)

Je soussigné, MIDI FRANCE S.A.S. - 6, rue Jean-Pierre Timbaud - Immeuble « Le Campus » - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, représentant dûment accrédité de ISUZU MOTORS LIMITED - 26-1 Minami-oi, 6-chome - Shinagawa-ku - TOKYO (Japon),

certifie que le véhicule livré

~~- en châssis-cabine (*) : (voir nota 1)~~
- en VASP (*) : (voir nota 2)

(2)	Dénomination :			
(D1)	Marque :		ISUZU	
(D2)	Type (*) :	NMR8550		NPR8550
	Variante (*) :	25	33	34
	Version (*) :	NJ	NJ	LJ
(D3)	Dénomination commerciale :		Série N	
(E)	Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type (**) :			

J	A	A	N	M	R	8	5	E	A	7	1	0	0	0	7	0

(F1)	Masse en charge maximale techniquement admissible (kg) :	5020
(F2)	Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) :	5020
(F3)	Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg) :	8520
(J)	Catégorie internationale :	N2
(J1)	Genre national (*) :	~~CAM~~ - VASP
(K)	Numéro de la réception par type :	P-2200.08.01
(P1)	Cylindrée (cm^3) :	2999
(P2)	Puissance nette maximale (kW) :	110
(P3)	Source d'énergie :	GO
(P6)	Puissance administrative (CV) :	10
(S1)	Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) :	3
(U1)	Niveau sonore à l'arrêt (dB[A]) :	77
(U2)	Régime de rotation du moteur lui correspondant (mn^{-1}) :	2100
(V7)	CO_2 (g/km) :	N.C.
(V9)	Classe environnementale :	0555*0874K

- est entièrement conforme au type variante version dont le prototype à fait l'objet du procès-verbal de réception ci-dessus ;

- sort de nos usines (magasins), le **19/05/2010**

pour être livré à :
(Nom et adresse de l'acheteur ou, à défaut du concessionnaire)

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le **25/05/2010**

NOTA 1 : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat le procès-verbal de réception du type et :
- soit un certificat de carrossage conforme à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles pour les camions, camionnettes et véhicules remorqués ou, pour les véhicules tracteurs routiers, une attestation de montage d'un dispositif d'attelage, conforme à l'annexe X de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles et répondant aux dispositions du paragraphe A de cette annexe ;
- soit un certificat de conformité complémentaire accompagné du procès-verbal de réception complémentaire ;
- soit un procès-verbal de réception à titre isolé.

NOTA 2 : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat le procès-verbal de réception du type et :
- soit un certificat de conformité complémentaire accompagné du procès-verbal de réception complémentaire ;
- soit un procès-verbal de réception à titre isolé.

* Rayer la mention inutile
** A compléter

MIDI France s.a.s

(2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation

ATTESTATION D'EQUIPEMENT

Je soussigné, MIDI FRANCE S.A.S. - 6, rue Jean-Pierre Timbaud - Immeuble « Le Campus » - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, représentant dûment accrédité de ISUZU MOTORS LIMITED - 26-1 Minami-oi, 6-chome - Shinagawa-ku - TOKYO (Japon), certifie que le véhicule faisant l'objet du certificat de conformité ci-dessus sort bien de nos usines équipé :

- d'un dispositif de protection contre l'encastrement arrière	: oui, réceptionné et fourni avec le véhicule		
- de pneumatiques	: ~~195/75 R 16 C~~	205/75 R 16 C	(*)
autorisant une charge maximale admissible sur l'essieu 1	: ~~1900 kg~~	2100 kg (*)	

* Rayer la mention inutile